

production sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la convention de Berne et au protocole additionnel. . . . ou bien habitait dans les Dominions de Sa Majesté. A moins de dispositions contraires expressément spécifiées par cette loi, cette protection s'exerce pendant toute la durée de la vie de l'auteur et pendant une période de cinquante ans après sa mort".

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques, ou toute autre combinaison au moyen de laquelle une œuvre peut être mécaniquement représentée. Le but de cette loi est d'accorder aux auteurs canadiens pleine protection dans toutes les parties des Dominions de Sa Majesté, dans les pays étrangers signataires de la convention de Berne et dans les Etats-Unis d'Amérique aussi bien qu'au Canada.

Marques de commerce.—Le Bureau des Marques de Commerce est chargé de l'application de la loi contre la concurrence déloyale, 1932, qui révoque toutes les lois précédentes sur les marques de commerce, de même que de la loi sur l'enregistrement des étiquettes syndicales entrée en force le 1er sept. 1938. Les demandes de protection s'y rapportant doivent être adressées au Registraire des Marques de Commerce, Ottawa, Canada.

Toute personne doit faire inscrire au registre officiel toute marque de commerce qu'elle a adoptée et donner avis des cessions, transferts, renoncations et jugements se rapportant à une telle marque. Afin que le public soit tenu au courant des enregistrements de marques de commerce, une liste des marques enregistrées chaque semaine paraît dans le Rapport Hebdomadaire du Bureau des Brevets. Les détenteurs de marques de commerce enregistrées avant que cette loi ne vint en force sont protégés par certaines stipulations. Les enregistrements sous la nouvelle loi doivent être renouvelés tous les quinze ans, tandis que sous la loi précédente les renouvellements se faisaient tous les vingt-cinq ans.

La loi sur l'enregistrement des étiquettes syndicales a pour but d'offrir une protection aux organisations, comme les unions ouvrières, qui pouvaient auparavant enregistrer leurs désignations particulières comme étiquettes syndicales sous la loi des marques de commerce. Du 1er septembre 1938 au 31 mars 1939 il n'y a eu que deux enregistrements de ce genre.

21.—Droits d'auteur, marques de commerce, etc. enregistrés au Canada, années fiscales 1934-39.

Détails.	1934.	1935.	1936.	1937.	1938.	1939.
Droits d'auteur enregistrés..... nomb.	2,537	3,060	3,403	3,249	3,241	3,146
Marques de commerce enregistrées " "	2,066	1,686	1,574	2,068	2,169	1
Dessins industriels enregistrés..... " "	331	430	363	336	544	356
Etampes à bois enregistrées..... " "	6	4	3	10	7	16
Transferts ou cessions..... " "	1,143	1,090	1,394	2,093	1,688	632 ¹
Honoraires encaissés, net..... \$	67,196	72,217	68,220	86,396	85,023	13,381 ¹

¹ Depuis le 1er avril 1938, le Bureau des Marques de Commerce fonctionne séparément du Bureau des Brevets avec lequel il était associé auparavant. Pour l'année fiscale 1939, les marques de commerce enregistrées atteignent le nombre 2,181 et les cessions 1,022, tandis que les honoraires nets s'élèvent à \$62,711.

Section 7.—Poids et mesures.*

L'administration des poids et mesures a pour objet de maintenir l'uniformité et l'exactitude des étalons officiels de mesure du pays dans l'industrie et le commerce.

* Révisé par E. O. Way, directeur des poids et mesures, Ministère du Commerce.